

STATUTS de L'ASSOCIATION
SPORTS & LOISIRS de GOUESNAC'H
Présentés et votés lors du conseil d'administration du 19/10/2023

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé : SPORTS ET LOISIRS de GOUESNA'CH.

Association déclarée à la préfecture sous le N° W294001653 le 03 novembre 1978.

ARTICLE 2 - BUT & OBJET

Cette association a pour objet l'organisation de loisirs variés, sportifs et culturels gratuits ou payants, proposés et gérés par tous les membres de l'association qui participent à l'élaboration des programmes, assurant avec les membres du conseil d'administration la continuité dynamique du groupe.

Les activités sont organisées de manière à permettre aux adhérents une pratique quel que soit leur niveau physique ou technique.

Un responsable et/ou un correspondant est désigné par animation. Il est choisi par le conseil d'administration. Tout membre peut faire remonter sa ou ses proposition(s) de nouvelle(s) activité(s) et de responsable au conseil d'administration.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie :19 route de Bénodet 29950 GOUESNAC'H.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de : membres ou adhérents avec ou sans activité particulière.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Il est de la décision souveraine du conseil d'administration d'accepter ou de refuser une demande d'admission.

ARTICLE 7 - MEMBRES-COTISATIONS

L'association se compose de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- A) La démission
- B) Le décès
- C) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, comportement et/ ou propos incorrects ne correspondant pas à l'esprit de l'association, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- A) Le montant des cotisations
- B) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes
- C) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres se réunissent en Assemblée Générale, qui a lieu une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les adhérents sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le président ou par un membre du conseil d'administration.

Sont électeurs et éligibles les adhérents à jour de leur cotisation ayant six mois d'ancienneté le jour du vote.

Les adhérents désirant se présenter à l'élection au Conseil d'administration devront se faire connaître au plus tard au début de l'Assemblée générale pour pouvoir être élus.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'association ou en son absence par un membre de l'association désigné par le conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le secrétaire de séance.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente par pouvoir.

Un des membres du bureau, assisté des membres du conseil, expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés, à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Suite à un vote du Conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés, celui-ci peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, élu chaque année par l'Assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues, pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Il est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- Arrêter le projet du budget et établit les demandes de subventions à adresser aux collectivités.
- Gérer les ressources propres à l'association.
- Approuver le compte d'exploitation et le rapport moral.
- Favoriser la bonne marche de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président compte double.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres présents ou représentés à la majorité :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 3) Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

La responsabilité de président peut être endossée collectivement par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Gouesnach, le 19 octobre 2023

Eric Bonneau
Le Secrétaire



Jérôme PATIER
Le président

